



Lettre-circulaire aux bandagistes 2021/02

Données de contact : voir à la fin de cette circulaire
Nos références: 1260/OMZ-CIRC/Banda-2021-2F

Bruxelles, 01-02-2021

Ci-dessous vous trouverez la circulaire aux bandagistes concernant l'avenant à la convention nationale conclue entre les bandagistes et les organismes assureurs.

1. Troisième avenant Y/2018quater la convention nationale conclue entre les bandagistes et les organismes assureurs

Lors de sa réunion du 1er décembre 2020, la Commission de convention bandagistes- orthopédistes - organismes assureurs a conclu le troisième avenant Y/2018quater par lequel :

- La valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux semelles orthopédiques et le matériel pour mucoviscidose n'est pas indexée au 1er janvier 2021.
- La valeur de la lettre-clé des prestations de l'article 27 relatives aux lombostats est indexée de 1,31% au 1er janvier 2021.
- La valeur de la lettre-clé de toutes les autres prestations de l'article 27 de la nomenclature est indexée de 1,05% au 1er janvier 2021.

Cet avenant entre en vigueur le 1er janvier 2021.

2. (Non-) adhésion à la convention

Si pour la convention Y/2018quater, vous ne souhaitez **pas changer votre statut de conventionnement** par rapport à la convention précédente, vous ne devez **pas entreprendre des actions administratives**.

Si vous voulez **changer votre statut de conventionnement**, alors vous devez nous le communiquer dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente circulaire, c'est-à-dire **au plus tard le 27 février 2021** :

- Si vous n'avez pas encore adhéré à la convention, je vous invite à renvoyer le formulaire d'adhésion que vous trouverez sur notre site web. Votre adhésion est dans ce cas valable à partir du 1er janvier 2021.
- Si vous ne souhaitez plus adhérer à la convention, veuillez le notifier via le formulaire de non- adhésion que vous retrouverez également sur notre site web. Votre non-adhésion commence dans ce cas à la date de notification de votre décision.

Attention: si vous travaillez dans une entreprise dont vous n'êtes pas le chef, vous devez alors avoir l'autorisation de votre chef d'entreprise pour adhérer à la convention. En cas d'adhésion de votre part à la convention, nous en déduisons que vous disposez de cette autorisation et il n'est pas nécessaire de nous transmettre une autorisation de votre chef d'entreprise.

3. Informations pratiques

Notre site internet :

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet www.inami.be > [Professionnels](#) > [Bandagistes](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : www.inami.be > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

Nos données de contact :

Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

E-mail: meddev@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.70.99 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

E-mail: dossierpharma@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.74.79 (call center), le lundi et le jeudi de 13h à 16h et le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI).

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Brieuc VAN DAMME
Directeur-général des soins de santé